

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 990)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 21

présenté par

M. Diard, M. Boucard, Mme Bonnivard, M. Pradié, M. Viry, M. Quentin, M. Aubert, Mme Poletti,
M. Ramadier, M. Ciotti, M. Straumann, Mme Kuster, M. Le Fur, M. Furst et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 12 par les mots :

« lorsque la fausseté de l'information ou la mauvaise foi est établie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à confirmer que la charge de la preuve incombe à celui qui allègue la fausseté de l'information. Cela permet dans un premier temps le principe selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » et, dans un second temps, de protéger le secret des sources ainsi que la diversité des sources et des informations lorsque celles-ci ne sont pas calomnieuses.